



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe assise sur les ouvrages hydrauliques

Question écrite n° 66020

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) signale à M le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux l'inquiétude des élus gestionnaires de syndicats d'exploitation de réseaux de distribution d'eau potable provoquée par l'existence de la taxe instaurée pour le financement des voies navigables de France. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour répondre à leurs interrogations.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (no 90-1168 du 29 décembre 1990) au profit de voies navigables de France sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau, dont les modalités d'application sont définies par le décret no 91-797 du 20 août 1991, ne constitue pas une charge nouvelle pour les intéressés. Elle se substitue à la redevance prévue par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il convient cependant de rappeler que la modification du mode de financement de la voie navigable repose sur la volonté du législateur de faire contribuer tous les utilisateurs. L'article 124 a d'ailleurs été adopté à une large majorité par le Parlement. En effet, si l'eau est une ressource naturelle qui, en tant que telle, ne coûte rien lorsqu'elle est disponible, le gestionnaire de la voie navigable, en maintenant un plan d'eau régulé, rend un service aux utilisateurs d'eau des voies navigables. Cependant, la valeur exacte du service effectivement rendu étant difficile à déterminer avec précision, le législateur a préféré instituer un système de taxe établissant une relative péréquation entre les utilisateurs plutôt que de recourir à un système de redevances. Elle ne s'applique bien sûr pas qu'aux distributeurs d'eau mais à tous les utilisateurs, industriels ou agriculteurs. Cette taxe confirme le caractère polyvalent de la voie d'eau et constitue une étape importante vers une meilleure appréciation économique du rôle des voies navigables dans l'aménagement de notre pays. Il faut noter enfin que le projet de décret portant application de l'article 2 V de la loi no 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports et qui organise les modalités de repercussion de la taxe aux usagers bénéficiaires des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, est en cours d'examen par le Conseil d'Etat et devrait faire rapidement l'objet d'une publication.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66020

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5803